

RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉVOCABILITÉ

SE
OM Syndicat de l'Enseignement
de l'Ouest de Montréal



POLITIQUE INTERNE
Mai 2026

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Tout membre peut proposer la révocation d'une personne élue et doit, pour ce faire, en informer, par écrit, la présidence du Conseil d'administration ou son intérim, si la présidence est la personne visée par la plainte ou si le poste est vacant.
2. Seul le motif suivant pourra être invoqué lors d'une demande de révocation :
 - Non-respect du code de conduite des administratrices et des administrateurs du SEOM.
3. Toute plainte visant la révocation d'une personne élue doit être traitée selon une équité procédurale exigeant une décision officielle d'instance. Toute personne visée a le droit d'être entendue et a droit à l'impartialité. Les parties doivent recevoir un avis, connaître les motifs invoqués, pouvoir présenter leur cas et laisser les membres de l'instance prendre la décision officielle selon les preuves présentées.
4. Lorsqu'il s'agit d'une plainte de révocation visant un membre du Conseil d'administration, le déroulement qui suit s'applique.
 - a) Si la plainte est jugée recevable et que les autres démarches n'ont pas pu résoudre la situation, les membres du CA doivent avoir une résolution adoptée aux deux tiers selon la procédure dans le code de conduite des administratrices et des administrateurs du SEOM ([3-3.0 des Statuts et règlements](#)).
 - b) La plainte doit être inscrite à l'ordre du jour du Conseil des personnes déléguées qui suit ou d'un Conseil des personnes déléguées extraordinaire convoqué sur cette question.
 - c) Les motifs de la demande de révocation sont présentés aux membres du Conseil des personnes déléguées par la présidence, à moins qu'elle ne fasse l'objet de la plainte. Auquel cas, la vice-présidence nommée à l'intérim présentera le dossier selon le code de conduite des administratrices et des administrateurs du SEOM ([3-4.2 des Statuts et règlements](#));
 - d) La personne présentant le dossier et le membre visé par la plainte ou son représentant disposent d'un temps égal de prise de parole.
 - e) La personne visée par la plainte peut se représenter ou désigner un autre membre du Syndicat pour le faire;
 - f) Le Conseil des personnes déléguées devra fixer un temps limite pour :
 - une période de question en plénière
 - une période d'annonces par les présidences de débats sur le bienfondé ou le mérite de la demande
 - l'adoption, le cas échéant, d'une résolution à la majorité des personnes présentes révoquant la personne de son poste, si la demande de révocation est jugée justifiée par le Conseil des personnes déléguées ([3-2.7 des Statuts et règlements](#)).
 - g) Le Conseil d'administration peut suspendre ou modifier les responsabilités de la personne visée par une plainte jusqu'à la décision prise par le Conseil des personnes déléguées
5. Les membres d'un établissement peuvent destituer une personne déléguée officielle ou substitut lors d'une rencontre syndicale des membres de l'établissement.
6. Tout membre nommé ou élu à un comité ou un groupe de travail peut être relevé de son mandat par l'instance qui l'a nommé ou élu.